

# **Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques**

Décision du conseil communal du 15.10.2003

Approbation du Ministre de l'Intérieur du 03.11.2003 N° 346/03/CR

Publication au Mémorial A N° 11 du 03.02.2004 Page 173

Considérant qu'il est essentiel d'utiliser l'énergie de façon rationnelle et de contribuer activement à la réduction de la pollution atmosphérique;

Conscient de l'importance de la protection des ressources naturelles;

Considérant que la commune entend stimuler davantage et en complément aux mesures et aides étatiques, le recours aux sources d'énergie renouvelables et qu'elle propose à cette fin d'allouer une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le crédit inscrit à l'article 4/0730/2430/002 du budget;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

Après discussion et délibération;

Décide à l'unanimité des membres présents

d'édicter le règlement suivant:

## **Article 1<sup>er</sup>.- Objet**

Il est accordé une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques installés sur des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Mersch.

## **Article 2.- Montant**

Le montant de la subvention pour les capteurs solaires thermiques est fixé à 50% de celui accordé par l'Etat, sans pouvoir dépasser 750 €

### **Article 3.- Modalités d'octroi**

La demande de subvention est introduite avec les pièces justificatives à la fin des travaux par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes:

- Un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat;
- Une copie du formulaire de demande dûment rempli qui a été utilisé pour l'obtention du subside auprès de l'Etat;

Le bénéfice des dispositions du présent règlement s'applique aux demandes introduites après la mise en vigueur du règlement.

### **Article 4.- Remboursement**

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois à un même bénéficiaire pour la même installation dans le même immeuble.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

### **Article 5.- Contrôle**

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

### **Article 6.- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi communale.

Pour l'octroi de la subvention, les factures établies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 seront prises en considération.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver le présent règlement;